



**Direction générale  
de l'enseignement  
scolaire**

**Service de l'instruction  
publique et de l'action  
pédagogique**

**Sous-direction du socle  
commun, de la  
personnalisation des parcours  
scolaires et de l'orientation**

Bureau  
des collèges

DGESCO A1-2

2011-0220

Affaire suivie par  
Brigitte Réauté

Téléphone

01 55 55 38 44

Courriel

brigitte.reaute@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle  
75357 PARIS 07 SP

Paris, le **23 DEC. 2011**

Le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et de la vie associative

à

Mesdames et messieurs les recteurs  
d'académie

Mesdames et messieurs les inspecteurs  
d'académie, directeurs des services  
départementaux de l'Education nationale

Mesdames et messieurs les principaux  
de collège

Mesdames et messieurs les proviseurs  
de lycée professionnel

**Objet : Cadrage de la session 2012 du diplôme national du brevet (DNB).**

Les modalités d'attribution du DNB pour la session 2012 restent identiques à celles définies par l'arrêté du 9 juillet 2009 (publié au BO n° 31 du 27 août 2009) et mises en application lors de la session 2011.

Ces dispositions appellent néanmoins les précisions ou rappels suivants.

**1. Le Livret personnel de compétences.**

Le « Livret personnel de compétences », tel qu'il a été renseigné par les équipes pédagogiques et *a fortiori* si celles-ci ont mentionné dans le Livret les items considérés comme acquis, doit être remis à chaque élève, avec le bulletin du 3<sup>e</sup> trimestre, au plus tard quand il quitte l'établissement. La nouvelle version de l'application « LPC » permet d'éditer l'attestation officielle au « format livret » (autrement dit en A5) ou bien l'établissement peut choisir d'imprimer le « bilan élève » (en A4 recto-verso).

S'il est toujours souhaitable de vérifier que les parents ont pris connaissance de ce document et y ont apposé leur signature, ce contrôle n'est pas obligatoire dans la procédure d'inscription et d'obtention du DNB.

Seul, le bilan de l'élève au palier 3 doit être transmis au jury de l'examen. Il est rappelé que la non-validation d'une ou plusieurs compétences ne doit pas empêcher un candidat de se présenter aux épreuves de l'examen final.

Ce bilan des compétences validées doit remonter par le logiciel Notanet, par une bascule de Sconet-LPC, en même temps que les notes de contrôle continu. Il est à noter qu'une partie des logiciels de saisie des notes, privés ou académiques, sont en voie d'interfaçage avec Sconet-LPC.



## 2. L'évaluation de l'histoire des arts.

La circulaire n° 2011-189 du 3 novembre 2011, publiée au BO n°41 du 10 novembre 2011 abroge et remplace la circulaire n°2009-148 du 13 juillet 2009. Elle précise les modalités de préparation et d'organisation de l'oral d'histoire des arts, présenté en établissement par les candidats scolaires. En voici un rappel des principales caractéristiques.

- L'histoire des arts fait appel à tous les champs disciplinaires qui doivent se combiner au sein de son enseignement ; c'est pourquoi les chefs d'établissement veilleront à susciter la représentation de toutes les disciplines au sein des équipes de préparation à l'oral comme au sein du jury.
- Cette épreuve est la première et la seule épreuve orale que présentent les collégiens : elle nécessite donc une préparation efficace des élèves. Les chefs d'établissement s'assureront qu'il y a le moins de disparité possible entre les différentes divisions de troisième : c'est notamment la raison pour laquelle le projet d'enseignement de l'histoire des arts est proposé au vote du conseil d'administration.
- On distinguera le travail mené pendant l'année scolaire en histoire des arts de l'évaluation orale finale. Au cours de leur enseignement, les élèves peuvent être amenés à constituer un dossier ou à réaliser une création personnelle en lien avec les objets d'étude abordés. Cette réalisation personnelle contribue éventuellement à illustrer tel ou tel point de leur propos lors de l'oral d'évaluation. En revanche elle ne peut en faire l'objet principal, qui doit rester une œuvre patrimoniale.
- Chaque élève est interrogé à partir d'une liste de cinq objets d'étude qu'il a choisis et soumis à l'approbation du (ou des) professeur(s) qui sui(ven)t sa préparation. Cette liste est certifiée par la signature du chef d'établissement. Sur les cinq objets d'étude, trois au moins appartiennent aux XXe ou XXIe siècles et illustrent trois domaines artistiques différents.
- L'entretien oral peut être individuel ou collectif ; s'il est collectif, le « groupe » d'élèves interrogés ne peut excéder le nombre de trois, afin que chacun des trois ait un temps de parole suffisant pour que son évaluation soit pertinente.
- La date d'organisation de cet oral doit être fixée en conseil d'administration entre le 15 avril et la date butoir des épreuves écrites du DNB. Les candidats reçoivent une convocation à cette épreuve adressée par le chef d'établissement.
- La saisie des résultats se fera cette année directement dans LOTANET, ce qui laisse toute latitude pour une saisie tardive. Cette modification de saisie permet également que la note d'histoire des arts puisse apparaître dans PUBLINET. En revanche, comme toute note d'examen, elle ne doit pas être communiquée au candidat avant sa publication officielle sur le relevé de notes.
- Si un candidat est absent le jour de l'épreuve en établissement pour un motif dûment justifié, il doit être convoqué à une autre date jusqu'à la date ultime des épreuves écrites de la session de juin.  
Si le candidat n'est pas en mesure de se présenter aux trois épreuves écrites de la session de juin du DNB, ni, par conséquent, à l'oral d'histoire des arts fixé pour lui à la date la plus tardive possible, il doit alors se présenter aux épreuves de la session de remplacement de septembre où il passera les quatre épreuves dont celle écrite d'histoire des arts, prévue pour les candidats du CNED et du GRETA.



Si un candidat se présente aux épreuves écrites de la session de juin sans avoir passé l'épreuve orale d'histoire des arts, il est porté absent à cette épreuve, ce qui se traduit dans le logiciel Océan par la note zéro, qui entre telle quelle dans le décompte des points.

- Il est rappelé que la grille des critères d'évaluation jointe en annexe de la circulaire précitée est **proposée à titre indicatif**. Chaque établissement peut l'adapter aux particularités de son public d'élèves au regard de son projet d'histoire des arts défini par vote au CA, à condition de respecter les principales caractéristiques : qualité des connaissances et capacités relatives à l'œuvre d'art, qualité de la prestation orale.
- Pour les candidats concernés par l'épreuve écrite d'histoire des arts, les chefs des centres d'examen voudront bien penser à vérifier que la (ou les) salle(s) où sont convoqués ces candidats, sont équipées du matériel nécessaire qui leur sera spécifié par la Division des examens et concours (la Mission de pilotage des examens de la DGESCO les en informera auparavant). Les Divisions des examens et concours veilleront à convoquer les candidats qui n'auraient pas passé l'épreuve orale d'histoire des arts en juin et doivent se représenter aux quatre épreuves écrites (*cf. supra*) dans un centre où la distribution des sujets d'épreuve écrite d'histoire des arts est bien prévue.

### **3. Les candidats des 3<sup>o</sup> « Prépa-pro ».**

La circulaire n° 2011-126 du 26 août 2011 instaure la troisième préparatoire aux formations professionnelles, dite troisième « prépa-pro ». Les élèves de ces classes expérimentales sont considérés comme des élèves de troisième à « Découverte professionnelle 6 heures » : candidats au DNB, ils peuvent s'inscrire à leur gré en série « collège » ou en série « professionnelle » - la série « technologique » étant appelée à disparaître.

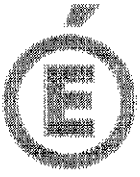
### **4. Les candidats de 3<sup>o</sup> Segpa, de 3<sup>o</sup> d'Insertion, de 3<sup>o</sup> d'Accueil.**

Il a été décidé que les catégories de candidats de 3<sup>o</sup> Segpa, de 3<sup>o</sup> d'Insertion, de 3<sup>o</sup> d'Accueil pouvaient se présenter au DNB sous statut « scolaire » puisque les équipes enseignantes qui les accompagnent renseignent leurs Livrets personnels de compétences. Cette disposition nouvelle doit être diffusée auprès des établissements qui accueillent ces élèves afin qu'ils prennent les mesures de mise en œuvre nécessaires pour valider les compétences. Cette décision, en particulier pour les élèves de 3e Segpa dont l'objectif est habituellement l'obtention du CFG, vise à ancrer la validation des compétences dans les pratiques sans limiter au palier 2 les ambitions pédagogiques pour ces élèves.

### **5. Les candidats présentant un handicap.**

Il est rappelé que :

- les candidats présentant un handicap doivent être évalués, en ce qui concerne la maîtrise des connaissances et compétences du socle commun, avec les aménagements dont ils ont ordinairement l'usage et qui ont été mis en place pendant l'année scolaire, en lien éventuellement avec le projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) dans leur établissement, pour le contrôle continu ;
- qu'ils peuvent demander un aménagement d'épreuve, demande adressée au médecin désigné par la CDAPH ; à la suite de cette demande, l'autorité administrative notifie sa décision ; cette disposition concerne notamment la dictée (épreuve de français) et l'épreuve orale ou écrite d'histoire des arts ;
- les modalités de demandes d'aménagements sont décrites dans la circulaire n° 2006-215 du 26 décembre 2006.



#### **6. Logiciel Océan et liste des langues étudiées.**

La liste des langues vivantes, étrangères ou régionales, a été révisée dans le logiciel Océan en fonction des appellations officielles en usage et des élèves officiellement recensés les apprenant.

La langue des signes française (LSF) est introduite à titre d'option facultative. Elle ne peut remplacer une langue vivante 2.

Les gestionnaires DNB en rectorat ou en inspection académique doivent « fermer » l'option facultative de langue vivante étrangère si aucune langue régionale n'est enseignée dans le département (pour rappel, seuls les candidats qui choisissent la langue régionale en position de LV2 ont le droit de choisir leur LV2 en position d'option facultative - comme si c'était une option latin ou grec ou DP3). Les gestionnaires peuvent également « fermer » les langues vivantes étrangères non enseignées dans le département.

#### **7. Les candidats sportifs de haut niveau et sportifs Espoirs.**

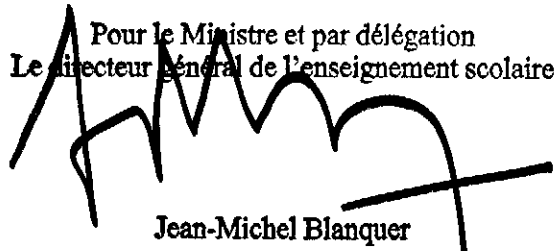
Pour rappel, les divisions des examens et concours voudront bien réserver le meilleur accueil aux demandes de transfert des candidats sportifs de haut niveau et sportifs Espoirs et leur faciliter les procédures d'inscription, fussent-elles tardives.

#### **8. Les candidats du Centre National d'Enseignement à Distance (CNED).**

Pour les candidats du CNED, la dérogation pour l'évaluation et la validation des compétences 6 et 7 est renouvelée pour la session 2012 du DNB. Il est également rappelé que les élèves du CNED sont actuellement dispensés pour le contrôle continu de la note d'EPS et de la note de vie scolaire. En ce qui concerne l'histoire des arts, ces candidats présentent l'épreuve écrite.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser ces précisions et recommandations aux services et aux établissements relevant de votre autorité.

Pour le Ministre et par délégation  
Le directeur général de l'enseignement scolaire



Jean-Michel Blanquer